L'Officier de l'Etat civil est invité à se conformer rigoureusement aux prescriptions de l'art. 76 du Code Napoléon.

N° 27

François Renaud
Jeanne Marie Brouté,

(1) Indiquer s'il est célibataire ou veuf.
(2) Majeur ou mineur.
(3) Indiquer les noms, prénoms, professions et domiciles des père et mère. Faire mention de leur présence, de leur consentement ou de leur décès.

(4) Indiquer si la future est veuve ou célibataire.
(5) Majeure ou mineure.

L'AN mil huit cent cinquante-cinq, le troisième jour du mois de juillet à dix heures du matin

Devant nous Pierre-Marie Pourriat maire et Officier de l'Etat civil de la commune de Plénée-Jugon canton de Jugon, département des Côtes-du-Nord, sont comparus en notre Maison-Commune, dont les portes ont été ouvertes au public,

1° François Jean Renaud

âgé de trente-trois ans, né à Lamalhoure, département des côtes-du-nord le dix sept du mois de mai l'an mil huit cent vingt deux profession de laboureur demeurant à Lamalhoure, département des côtes-du-nord, (1) fils (2) majeur de (3) Jean Renaud laboureur et de Françoise Broutet ménagère demeurant à Lamalhoure, présents et consentants

2° Jeanne-Marie Brouté,

âgée de dix-huit ans, née à Plénée, département des côtes-du-nord, le douze du mois de mars l'an mil huit cent trente sept profession de domestique demeurant à Plénée, département des côtes-du-nord (4) fille, Brouté laboureur (5) mineure de (3) Jean Brouté laboureur demeurant à Rouillac présent et consentant

Consentement audit mariage, et le futur Jeanne Colas.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux, et dont les publications ont été faites à Plénée à Rouillac et à Lamalhoure les dimanches premier et huit de ce mois.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, nous nous sommes fait remettre :

1° Les certificats de publication.

2° Les actes constatant la naissance des futurs.

3° Acte constatant le décès de la mère de la future a été vu au registre de cette commune,

et, après avoir donné lecture aux parties contractantes, tant des pièces ci-dessus mentionnées que du chapitre VI, titre V du Code Napoléon, intitulé du *Mariage*, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la Loi, que François Jean Renaud et Jeanne-Marie Brouté sont unis par le mariage.

Loi du 10 juillet 1850.

A l'endroit, les époux interpellés de nous déclarer s'ils ont fait un contrat de mariage, le devant Me notaire à ont répondu néant attendu

(6) Les père, mère ou tuteur des époux.

Cette réponse a été confirmée par (6) les père et mère de l'époux et par le père de l'épouse,

De tout quoi nous avons dressé le présent acte en présence de :

1° Jean Renaud, âgé de vingt huit ans, profession de laboureur demeurant à Lamalhoure département des côtes-du-nord qui a déclaré être frère de l'époux;

2° François Colas, âgé de trente ans, profession de cordonnier demeurant à Plénée, département des côtes-du-nord qui a déclaré être oncle de l'épouse;

3° Julien Colas, âgé de trente quatre ans, profession de maréchal, demeurant à Plénée, département des côtes-du-nord qui a dit être cousin germain de l'épouse;

4° Louis Germain, âgé de trente neuf ans, profession de laboureur demeurant à Lamalhoure département des côtes-du-nord qui a déclaré être beau frère de l'époux.

Et, après en avoir donné lecture aux parties contractantes et aux témoins, nous avons signé le présent, lesdits jour, mois et an que devant. Les contractants et les témoins ont déclaré ne savoir signer excepté l'époux, le père de l'époux et le dernier témoin qui signent.

François Renaud — jean renaud — Pourriat
Colas — Germain

Informations liées à l'image.
Cote : 5MiEC996
Lieu : Plénée-Jugon
Période : 1848 - 1858

Commentaire.
Mariage de François RENAUD et Jeanne Marie BROUTé le 13 juillet 1855 à Plénée.
AD22, M Plénée-Jugon 1848-1858, vue 270/386

Propriété du Conseil général des Côtes-d'Armor. Reproduction strictement réservée à l'usage privé du copiste et non destinée à une utilisation collective. Pour tout autre usage, contacter le Conseil général des Côtes-d'Armor.